

M. Lennard: Ce qui revient à dire qu'il s'agit ici de montants mensuels.

L'hon. M. Gregg: Non, il s'agit des montants versés durant l'année financière, à l'égard du nombre de personnes que j'ai indiqué pour chaque région, en ce qui concerne la première année depuis la création de ce fonds.

M. Lennard: Mais ce sont des montants mensuels?

L'hon. M. Gregg: Pas nécessairement. Les uns étaient mensuels, d'autres ne l'étaient pas.

M. Lennard: Ce crédit comprend-il les frais d'administration?

L'hon. M. Gregg: Non, les frais d'administration sont compris dans le poste relatif au bien-être.

M. Green: Cette forme de secours a été inaugurée pour la première fois lors de l'année financière 1949-1950, et elle comportait une somme de \$500,000. Pour la présente année financière, elle a été portée à \$750,000. L'an dernier, le crédit n'a été voté qu'à titre d'expérience. Le ministre nous a dit qu'il voulait en étudier le fonctionnement avant d'arrêter une ligne de conduite permanente. Peut-il préciser maintenant quelle sera cette ligne de conduite permanente? Si cette forme d'aide doit se poursuivre, il y aurait lieu de la sanctionner par une loi afin que les anciens combattants n'aient pas à compter sur l'adoption d'un crédit annuel. C'est toujours une méthode très incertaine d'assurer des versements. Il me semble que nous devrions très prochainement en arriver à l'adoption d'une loi déterminant les droits. Peut-être le ministre est-il en mesure de nous dire si son ministère est arrivé à une conclusion définitive à cet égard? Il y a également lieu de signaler de nouveau au ministre que s'il juge nécessaire de relever le montant de ces versements c'est précisément parce que le montant des allocations aux anciens combattants est insuffisant. Ces versements sont en effet destinés à aider les bénéficiaires d'allocations et si le montant de ces dernières était majoré, on n'aurait pas besoin de ces versements. Je suis sûr que les anciens combattants aimeraient mieux obtenir la majoration de leurs allocations que d'avoir à subir une fois de plus l'évaluation de leurs ressources pour toucher les versements du fonds de secours.

Il y a ensuite un autre point. Si je comprends bien les règlements actuels, à moins de retirer la pleine allocation, l'ancien combattant, n'a droit à aucune assistance. Par conséquent, d'après moi, s'il obtient une petite pension, mettons \$25 par mois, et qu'il touche une certaine somme sous forme d'allocation, il n'a droit à aucune aide à même la caisse.

J'ai ici un avis envoyé par le bureau de Vancouver et qui fait mention de tout ancien combattant nécessaire ou veuve d'ancien combattant recevant la pleine allocation. En d'autres termes, ils doivent entrer dans cette catégorie pour avoir droit à l'assistance.

Je me demande le pourquoi de cette disposition plutôt rigoureuse. Pourquoi les règlements ne seraient-ils pas assez larges pour permettre de venir en aide à tout ancien combattant qui reçoit une allocation? A mon avis, on trouvera fréquemment des anciens combattants qui, touchant seulement une partie de l'allocation, peuvent pourtant avoir grand besoin d'une assistance de ce genre. Les règlements actuels les empêchent de l'obtenir.

Il y a aussi un autre point. Apparemment, dans les recherches qu'ils effectuent avant d'autoriser toute assistance à même cette caisse, les enquêteurs entrent dans toutes sortes de détails. Par exemple, la question n° 13 de la formule se rapporte au droit que peut avoir l'ancien combattant à d'autres genres d'assistance, comme l'assistance sociale, l'allocation aux mères nécessiteuses, la pension de vieillesse, l'allocation familiale, les soins médicaux, l'hospitalisation et autres.

Il me semble qu'on va un peu trop loin. Cherche-t-on à obliger les autorités municipales à secourir les anciens combattants et, s'il s'agit d'une veuve, à forcer les autorités provinciales à lui verser l'allocation aux mères nécessiteuses? A mon avis, l'ancien combattant ou la veuve d'un ancien combattant ne devraient pas bénéficier de cette caisse qu'après avoir vainement cherché à obtenir des secours ailleurs. Le ministre peut-il me dire ce qui en est à ce sujet?

L'hon. M. Gregg: Pour ce qui est du maximum de l'allocation aux anciens combattants, si le bénéficiaire ne touche pas le maximum prévu, le règlement permet de relever son allocation jusqu'au maximum, pourvu qu'il soit dans le besoin. C'est pourquoi nous parlons de l'ex-militaire qui touche le maximum de l'allocation. Autrement, s'il est dans le besoin, on peut relever son allocation jusqu'au maximum prévu.

M. Green: Et s'il touche une faible pension?

L'hon. M. Gregg: Je cite le règlement:

Montant autorisé: aucun allocataire ne peut, au cours de toute période de douze mois consécutifs, toucher un montant supérieur à la différence entre son revenu global,—y compris l'allocation aux anciens combattants et le revenu provenant d'autres sources,—et le revenu maximum autorisé par la loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants. Le montant ne doit pas excéder \$120 dans le cas d'un allocataire ayant le statut de célibataire ou \$180 dans le cas d'un ex-militaire ayant un autre statut et touchant une allocation aux anciens combattants de \$70.83 par mois.